M. McIntosh: Pourquoi donc ne prêche-t-il pas d'exemple? Je demande au ministre de revoir cet article du bill. A moins qu'il ne puisse donner une bonne raison à la présence de cet article dans le bill, il devrait être prêt à le retirer. Le ministre devrait accorder aux fermiers les privilèges qu'il réclame lui-même dans le bill.

L'hon. George Hees (Prince Edward-Hastings): Monsieur l'Orateur, je veux parler brièvement de ce bill car je ne souscris pas à une de ses parties. Je ne crois pas non plus que les cultivateurs canadiens l'approuvent. Nous sommes tous en faveur, je pense, du principe du bill n° C-155 intitulé «Loi prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation».

Tout cela semble excellent jusqu'à ce qu'on aille au fond des choses. On s'aperçoit alors que, si le bill est adopté, il sera appliqué de telle façon que si l'on croit que la récolte d'un cultivateur est contaminée, le ministre désignera un inspecteur chargé d'examiner la récolte pour déterminer si elle est vraiment contaminée. Si l'inspecteur décide qu'elle l'est, il informera le producteur de l'indemnité que l'État lui versera. Le cultivateur ne pourra transporter sa récolte ailleurs, ni la vendre, mais il devra la détruire. Si le cultivateur accepte l'indemnité offerte par l'inspecteur, aucun problème ne se pose.

L'hon. M. Olson: Il en sera ainsi 99 fois sur 100.

L'hon. M. Hees: Mais si le cultivateur n'est pas d'accord avec l'indemnité proposée, s'il l'estime injuste—ce qui peut facilement arriver dans nombre de cas—le gouvernement va nommer un évaluateur pour trancher la question. Voici l'article 13 du bill, qui s'appliquera dans cette situation:

Lors de l'audition d'un appel interjeté en conformité de la présente Partie, l'évaluateur peut

- a) confirmer la décision du ministre,
- b) compte tenu de tout montant maximum d'indemnité prescrit en conformité de la présente loi et applicable à la perte au sujet de laquelle l'appel est interjeté, modifier la décision du ministre, ou
- c) renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il y soit donné la suite que peut ordonner l'évaluateur.
- (2) Dans toute procédure en vertu de la présente partie, les frais peuvent être accordés au ministre ou mis à sa charge.
- (3) La décision de l'évaluateur sur tout appel interjeté en conformité de la présente partie est définitive et péremptoire et n'est susceptible d'appel ou de révision par aucun tribunal.

C'est la partie contre laquelle je proteste, au mon des cultivateurs que je représente. J'estime que c'est une injustice flagrante. Cet article revient à dire que le ministre sera à la fois enquêteur et juge; la décision de l'évaluateur sera sans appel. Souvenons-nous que l'évaluateur sera nommé par le ministre. Si l'évaluateur, nommé par le ministre, recommande un règlement qui n'agrée pas au cultivateur intéressé, d'après le bill la décision est sans appel. Le gouvernement a donc le dernier mot. On l'à déjà dit au cours du débat ce soir, la justice britannique permet toujours d'interjeter appel.

Je crois qu'en ce cas, on doit autoriser l'appel. C'est pourquoi je m'adresse au ministre. En toute justice pour nos agriculteurs et nos producteurs dont les produits peuvent devenir contaminés, s'ils trouvent la décision de l'évaluateur contestable—c'est-à-dire injuste—ils devraient avoir le droit d'en appeler aux tribunaux et d'obtenir un jugement dans les formes. Sauf erreur, dans tous les autres cas, on peut interjeter appel et des décisions peuvent être rendues de cette façon.

- M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?
- M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'espérais que le ministre dirait quelque chose au sujet du débat sur ce bill.
- M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Dois-je rappeler à l'honorable député que nous sommes rendus à la troisième lecture et que le ministre n'a pas le droit de répondre.
- (8.30 p.m.)
- M. Woolliams: C'est peut-être vrai, monsieur l'Orateur, et je fais cas du nouveau Règlement. J'aimerais dire un mot à ce sujet car il est le sujet de mon grief. Si le ministre voulait apporter une modification maintenant, il pourrait le faire moyennant le consentement unanime de la Chambre, mais si le nouveau Règlement doit s'appliquer ainsi, nous sommes coincés. C'est exactement ce qui se produit, je le dis en toute déférence; je ne veux pas aborder cet aspect de la question, mais je dis simplement en réponse à votre directive que la première lecture et la deuxième lecture précèdent le renvoi du bill à un comité permanent, et n'oublions pas que les députés ministériels vont approuver ces bills.